



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE
HAUTES-PYRENEES

COMMUNE
MINGOT

PETITIONNAIRE

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

LOTISSEMENT : AIRPARC FRANCE		référence dossier :
Déposée le :	07/05/2011	N° LT06531106M0001
Par :	Mme et M. CORR TONY	
Demeurant à :	CHEZ M. SUDDARDS PETER 42 RUE DU CHATEAU 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	
Représenté par :	LIEU DIT LA TUILERIE	
Sur un terrain sis à :		Nombre de lots : 14

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 315-36-c,

Vu l'arrêté municipal du **09/03/2007** modifié en date du **01/06/2007** et du **06/09/2010** autorisant **Mme et M. CORR TONY** à créer un lotissement dénommé **AIRPARC FRANCE**,

Vu l'arrêté municipal du **16/07/2007** autorisant **Mme et M. CORR TONY** à procéder à la vente des lots par anticipation,

Vu l'arrêté municipal du **16/07/2007** autorisant **Mme et M. CORR TONY** à différer les travaux de finition,

Vu la demande présentée par le lotisseur afin que soit certifiée l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation susvisé,

C E R T I F I E

- Que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont à la date de la délivrance du présent certificat exécutées dans leur totalité.

- Qu'en conséquence, la garantie d'achèvement des travaux prend fin à la date du présent certificat.

Fait à Mingot,

Le 28-10-2011

Le Maire

R. DUFFAR chef

OBSERVATIONS :

La délivrance de ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis à vis des acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne l'application du cahier des charges ou du règlement et de l'exécution des travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 315-42).

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.